

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C064/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG SARL » avec l'Agence de Travaux et Services (ATS) dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2014/CBA01/MEAHA/ATS/MOD pour les travaux de reconstruction du barrage et réaménagement du périmètre irrigué de Dabesma dans la province de la Gnagna pour le compte du MEAHA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 mars 2020 du Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG SARL » avec l'Agence de Travaux et Services (ATS) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame Brigitte OUEDRAOGO, Messieurs Hyacinthe SAWADOGO et Benjamin BALIMA, respectivement juriste stagiaire, avocat et DAF de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG SARL » ;

- au titre de l'autorité contractante, l'Agence de Travaux et Services (ATS), régulièrement convoquée mais ne sait pas fait représenter ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG SARL » avec l'Agence de Travaux et Services (ATS) dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2014/CBA01/MEAHA/ATS/MOD pour les travaux de reconstruction du barrage et réaménagement du périmètre irrigué de Dabesma dans la province de la Gnagna pour le compte du MEAHA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de «CTG SARL» a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°003/2014/CBA01/MEAHA/ATS MOD du 10 novembre 2014 suivant l'appel d'offre n°2014-OA03/BG-003/MEAHA, Budget de l'ETAT/ATS.SA.MOD d'un montant de 373 791 670 FCFA HT pour l'exécution des travaux de reconstruction du barrage et réaménagement du périmètre irrigué de Dabesma dans la province de la Gnagna pour le compte du Ministère de l'eau des aménagements hydrauliques et de l'assainissement ;

que le marché devrait être exécuté dans un délai de quatre mois hors hivernage à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour un montant de 373 791 670 FCFA HT, soit un montant de 441 074 171 FCFA TTC ;

que ledit marché a été régulièrement enregistré et l'Etat burkinabè a encaissé la somme de 11 254 050 FCFA au titre des frais d'enregistrement ;

que l'enregistrement du marché aux impôts étant un préalable pour l'obtention de la caution d'avance de démarrage, la CTG a obtenu la caution le 24 décembre 2014 et a par la suite présenté sa demande d'avance de démarrage le 26 décembre 2014 à ATS.SA ;

que le marché n'a cependant jamais connu d'exécution car ATS SA agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué refusa de débloquent l'avance de démarrage afin de permettre l'exécution des travaux, prétextant une décision du gouvernement de transition du 05 décembre 2014 qui indiquait « que par la présente je voudrais vous demander de suspendre tous les travaux et procédures de sélection et d'attribution relatifs aux conventions suscitées » ;

que la suspension demandée par le régime de transition ne prend pas en compte l'exécution des marchés déjà attribués et enregistrés, mais concernent plutôt la sélection des nouveaux cocontractants, les marchés conclus et enregistrés étant de droit acquis ;

que cette suspension avec résiliation du contrat a causé un lourd préjudice à la société CTG Sarl qui se chiffre comme suit : frais de constitution de dossier d'appel d'offre 10 000 000 FCFA, frais d'enregistrement du marché 11 254 050 FCFA, gain manqué 74 982 610 FCFA, et les frais bancaires ;

que le préjudice subi par la CTG très lourd, continue de lui causer un grand tort à tel point qu'il ne peut plus soumissionner aux différents marchés ;

que suite à la suspension du marché en question, la CTG a notifié le 20 janvier 2015 au receveur des impôts de Bogodogo que le chèque Banque Atlantique N°2779004 d'un montant de 11.254.050 FCFA déposé pour paiement des droits d'enregistrement ne pouvait être payé pour l'instant pour cause de suspension des travaux et a sollicité le retrait dudit chèque du circuit de paiement ;

que contre toute attente, il recevait le 13 mars 2015 une mise en demeure de payer la somme de 23 070 803 représentant le montant des droits d'enregistrement majorés des pénalités, de la Direction général du trésor ;

que le 09 avril 2015, il écrivait au directeur général de ATS SA pour lui proposer de passer à une résiliation du marché et à une indemnisation des entreprises conformément à l'article 139 du décret 2008-173/PRES/MEF/ portant réglementation des marchés publics et des délégation des services publics et aux articles 46 et 48 des clauses administratives générale applicable aux marchés de travaux ;

que le courrier du 09 avril est resté sans suite car ATS SA n'a daigné répondre ;

que malgré le lourd préjudice, la CTG n'a demandé que le remboursement des frais d'enregistrement qu'elle a exposé pour un marché qu'elle n'a jamais exécuté par la faute de l'Etat ;

que le 31 mars 2016, la CTG recevait une deuxième mise en demeure de la Direction générale du trésor ;

que le 21 décembre 2017 la Direction du trésor et de la comptabilité publique adressait à la CTG un avis de fermeture de l'établissement ;

que face à cette situation la CTG a écrit au directeur général des impôts, au Ministère de l'économie et des finances ainsi qu'à l'AJT pour leur demander le dégrèvement du chèque BABF N°2779004, mais malheureusement la CTG a reçu un avis défavorable de la DGI par un courrier en date du 10 octobre 2016 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante bien que régulièrement convoquée ne s'est pas fait représenter à cette séance de conciliation ;

considérant que le requérant face à cette absence de l'autorité contractante à sollicité l'établissement d'un PV de non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG SARL » est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre CTG avec ATS SA dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2014/CBA01/MEAHA/ATS/MOD pour les travaux de reconstruction du barrage et réaménagement du périmètre irrigué de Dabesma dans la province de la Gnagna pour le compte du MEAHA ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO